



26/04/2013



MODIX FRANCE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

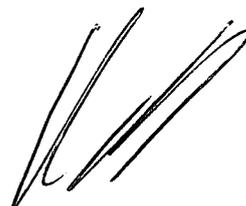
Au capital de 50.000 euros

Siège social :
28, rue Schweighaeuser
67000 Strasbourg

RCS STRASBOURG

(Ci-après « la Société »)

STATUTS



La soussignée :

La société Modix GmbH,

Société à responsabilité limitée de droit allemand,
au capital de 50.000 euros,

inscrite au Registre du Commerce du tribunal d'instance de Koblenz (Allemagne) sous le
numéro HRB 6373, sise Jakob-Hasslacher-Strasse 4, 56070 Koblenz (Allemagne),
représentée par ses Gérants, Monsieur Silvio ROGULJIC et Monsieur Ivica VARVODIC,

a établi comme suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'elle décide de
constituer.



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

EXERCICE – GERANCE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce (dénommé ci-après « le Code »), par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la conception de médias, toutes prestations de services en matière de design, marketing, internet et communication, le commerce et la vente de marchandises de toute nature, également sur internet ainsi que le développement de logiciels,
- toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement,
- la participation de la Société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou Sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou Sociétés en participation, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

Modix France

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'indication du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

28, rue Schweighaeuser
67000 Strasbourg

Il pourra être transféré en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES – COMPTES COURANTS

ARTICLE 7 – APPORTS

La soussignée fait apport et verse à la présente société la somme de 50.000 euros en numéraire, correspondant à 5.000 parts sociales au nominal de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale de cinquante mille euros (50.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CIC EST Entreprises Europe, sise 31 rue Jean Wenger-Valentin à (67000) Strasbourg ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 19.11.2015.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Il est divisé en cinq mille (5.000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 5.000, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, la société Modix GmbH.

 ⁴ 

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois.

Ces apports peuvent être effectués en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, par la souscription de nouvelles parts sociales ou par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

b) Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables. En outre, la Société n'est pas en droit d'émettre des valeurs mobilières. Les droits des associés dans la Société résultent exclusivement des présents statuts, des avenants ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Cessions

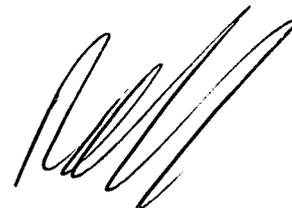
11.1.1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

11.1.2 Cessions à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à des tiers étrangers à la Société, y compris aux conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.



5 

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

11.1.3 Modalités de l'agrément

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, le projet de mutation est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de 8 jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la mutation est réputé acquis.

11.1.4 Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la mutation n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la mutation, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ou fixé par accord unanime des associés. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil et à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à son projet de cession dans un délai de quinze jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder 2 ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de 2 ans ou qu'il n'en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.



11.2 Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté ou de revendication de la qualité d'associé par le conjoint

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est ainsi agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 13 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS

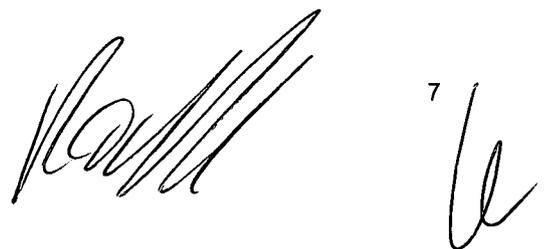
Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants d'associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue, le cas échéant, une convention soumise aux dispositions de l'article 19 des présents statuts.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized cursive signature. The signature on the right is smaller and appears to be a single letter 'L' or 'U' with a small number '7' written above it.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 – DESIGNATION DE LA GERANCE

Les premiers Gérants de la Société, nommés pour une durée indéterminée, sont :

- Monsieur Jérôme Vincent MOREL, de nationalité française, né le 15 avril 1977 à Sainte-Foy-la-Grande (33), demeurant 25 bis Grand Piron, 33230 Abzac,

Et

- Monsieur Velemir ZIVALJIC, de nationalité croate, né le 15 septembre 1975 à Mettmann (Allemagne), demeurant An der Hoffnung 19a, 40885 Ratingen (Allemagne).

Monsieur Jérôme MOREL et Monsieur Velemir ZIVALJIC déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et n'être frappés d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de leur interdire l'accès à ces fonctions.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

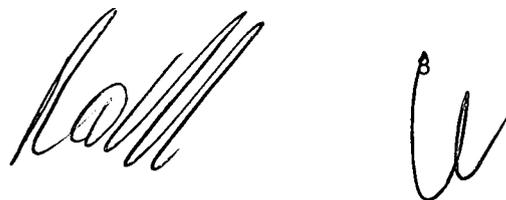
Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La date à laquelle la conclusion des opérations est opérée et l'opposition peut intervenir s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du tribunal compétent. L'opposition peut être faite par lettre simple remise en mains propres ou par lettre recommandée.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more cursive. They are positioned at the bottom right of the page, below the main body of text.

S'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, une décision collective extraordinaire sera toutefois nécessaire.

Le ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du gérant dans ses rapports internes dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure ou encore dans un règlement intérieur et prévoir que certains actes ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision de l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire des associés, sachant que s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, une décision collective extraordinaire sera nécessaire.

ARTICLE 17 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts, et ce, même en l'absence de juste motif. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, insolvabilité, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, à condition cependant d'en informer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés en respectant un préavis de trois mois, qui pourra être réduit par décision de l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du gérant démissionnaire.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération éventuelle du/des gérant/s est, le cas échéant, fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de tous les associés.



ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, et notamment les conventions de comptes courants visées à l'article 14, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par le Code de commerce. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente ainsi à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la présente Société.

2. Lorsque la Société ne dispose pas de commissaire aux comptes, les conventions dont la conclusion est envisagée entre la Société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi et rappelé au point 1 du présent article ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non.

Les conventions conclues par l'associé unique doivent être seulement répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

4. Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux de personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.



TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix proportionnel à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par toute autre personne de son choix, notamment par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

3. Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés, qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou s'ils représentent au moins 10% des associés, détenant au moins 10% des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par le gérant ou l'un des gérants en cas de pluralité de gérants en tout lieu qu'il juge opportun quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par vidéoconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.



1^{er}


L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chacun des associés par lettre recommandée le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. La réponse est adressée à la Société par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

4. En cas de pluralité d'associés, les décisions ordinaires sont, sauf dispositions contraires des présents statuts, adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

5. Les décisions extraordinaires ont trait aux modifications des statuts.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart des parts, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Toutefois l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la transformation en Société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité simple des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros. En deçà de ce montant de capitaux propres, la transformation en Société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.



12


Par exception à ce qui précède, la transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Si la Société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre d'associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX

1. Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

2. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 22 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à tout moment, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



13 

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.



14



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

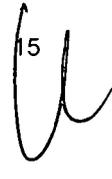
PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas de non observation des alinéas précédents, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société si, au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3. Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.



TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur des copies des présents statuts comme de toutes autres pièces pouvant être exigées.

ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associée unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en constitution avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 32 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Koblenz (Allemagne),

Le 17.12.2015

(en 3 exemplaires originaux, dont un pour les formalités)


La société Modix GmbH,

Associée unique

représentée par ses Gérants, Monsieur Silvio ROGULJIC et Monsieur Ivica VARVODIC,

U. Roguljic

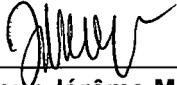
Modix

17
Varvodic

Pour l'acceptation des fonctions de Gérants :

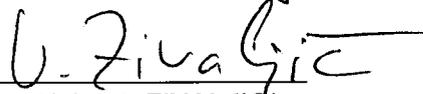
Pour les premiers gérants de la Société en formation

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant



Monsieur Jérôme MOREL*

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant.



Monsieur Velemir ZIVALJIC*

* La signature des gérants doit être précédée de la formule manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».



MODIX FRANCE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000 euros
Siège social :
28, rue Schweighaeuser
67000 Strasbourg

RCS STRASBOURG

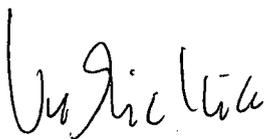
ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC EST Entreprises Europe, sise 31 rue Jean Wenger-Valentin à (67000) Strasbourg, pour dépôt des apports en numéraire constituant le capital social et ouverture du compte de la Société ;
- assistance de la société d'avocats KÜHL Rechtsanwaltsgesellschaft mbH en vue de la constitution de la société ;
- conclusion d'un contrat de domiciliation s'agissant du futur siège social avec la société Euro-droit, sise 28 rue Schweighaeuser à (67000) Strasbourg en date du 30.10.2015 pour un loyer mensuel de 250 euros.

Cet état des actes sera tenu à la disposition de la future associée dans les conditions réglementaires préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits Statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Koblenz (Allemagne),
Le 17.12.2015



La société Modix GmbH,
Associée unique

représentée par ses Gérants, Monsieur Silvio ROGULJIC et Monsieur Ivica VARVODIC,



**CIC EST Entreprises
Europe**

31, rue Jean Wenger-Valentin
67958 Strasbourg Cedex 9
Tél. 03 88 37 73 37
Fax 03 88 37 71 64

www.cic.fr/de

Votre interlocuteur : Céline Hilgemeier
Tél. (ligne directe) : +33 388 377 334
E-mail : Celine.hilgemeier@cic.fr

Vos références :

Nos références : CACEE/CH

Date : 19/11/2015

CERTIFICAT DE DEPOT ET DE BLOPAGE

Je soussignée, **Céline Hilgemeier**, agissant en qualité de **Chargé d'Affaires Entreprises au CIC EST ENTREPRISES EUROPE**,

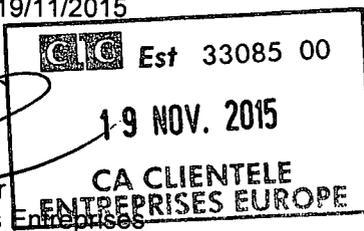
certifie par la présente qu'une somme de **50 000,00 € (cinquante mille euros)** représentant tout ou partie du capital de la société Modix France SARL a été déposée le 19/11/2015 sur un compte bloqué N° **33085 00020154002** ouvert sur les livres du CIC Est au nom de ladite société en formation.

| Déposant | Montant |
|------------|---------|
| Modix GmbH | 50000€ |

Cette somme y demeurera bloquée, conformément à la loi, jusqu'à production du certificat du greffier attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A Strasbourg, le 19/11/2015

Céline Hilgemeier
Chargé d'Affaires



**CIC EST Entreprises
Europe**

31, rue Jean Wenger-Valentin
67958 Strasbourg Cedex 9
Tél. 03 88 37 73 37
Fax 03 88 37 71 64

www.cic.fr/de

Votre interlocuteur : Céline Hilgemeier
Tél. (ligne directe) : +33 388 377 334
E-mail : Celine.hilgemeier@cic.fr

Vos références :

Nos références : CACEE/CH

Date : 19/11/2015

CERTIFICAT DE DEPOT ET DE BLOCAGE

Je soussignée, **Céline Hilgemeier**, agissant en qualité de **Chargé d'Affaires Entreprises** au **CIC EST ENTREPRISES EUROPE**,

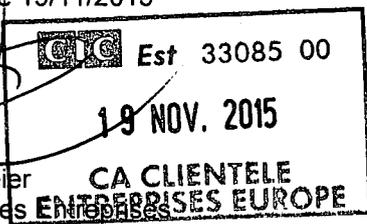
certifie par la présente qu'une somme de **50 000,00 € (cinquante mille euros)** représentant tout ou partie du capital de la société Modix France SARL a été déposée le 19/11/2015 sur un compte bloqué N° **33085 00020154002** ouvert sur les livres du CIC Est au nom de ladite société en formation.

| Déposant | Montant |
|------------|---------|
| Modix GmbH | 50000€ |

Cette somme y demeurera bloquée, conformément à la loi, jusqu'à production du certificat du greffier attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A Strasbourg, le 19/11/2015


Céline Hilgemeier
Chargé d'Affaires


CIC Est 33085 00
19 NOV. 2015
CA CLIENTELE
ENTREPRISES EUROPE